



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 avril 2023

### Présents :

Xavier Deloche  
Brigitte Fillion  
André Goy  
Chantal Olivier  
Jean-Luc Desvignes  
Michel Arnaud  
François Astruc  
Marina Catherin  
Philippe Criscuolo  
Fabien Geoffray  
Samuel Lazare  
Valérie Noiry  
Olivier Pailion  
Odette Pascal  
Christine Pouchoulin  
Catherine Stalle

### Excusé :

### Pouvoirs :

Hélène Lachenal  
(Pouvoir à C. Stalle)  
Eva Chardon  
(Pouvoir à J.L. Desvignes)  
Carol-Anne Larouzzée-Cervantes  
(Pouvoir à P. Criscuolo)

### Conseillers en exercice : 19

### Votants :

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **Délibération n° 23.02.08 : Révision du PLU**

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de TRAMOYES (Ain), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier DELOCHE, Maire.

### **Secrétaire de séance : Marina Catherin**

### **Rapporteur : André Goy**

Mr le Rapporteur présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

Les objectifs de révision du PLU de la commune sont :

- Lutter contre l'artificialisation des sols : maîtriser l'étalement urbain, optimiser l'utilisation du foncier urbanisé, préserver la biodiversité, limiter le ruissellement des eaux de pluie et favoriser l'infiltration, maintenir et augmenter la captation et le stockage de carbone
- Réduire et décarboner les déplacements : réduire les distances du territoire, favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle thermique
- Améliorer l'habitat et le cadre de vie : agir sur les formes urbaines, agir sur le bâti, anticiper les équipements publics, développer des services aux habitants
- Augmenter la part de production d'énergie renouvelable : faciliter le développement des installations de production d'énergies renouvelables, permettre le développement des réseaux de chaleur et optimiser les réseaux d'énergie
- Protéger le végétal : recensement des arbres de la commune, repérer les espaces à végétaliser
- Améliorer les réseaux d'assainissement et d'eau potable, eaux pluviales

Mr le Rapporteur présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre **une concertation** associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les enjeux pour la commune sont la réalisation des grands projets communaux :

- Création d'une zone artisanale sur le site actuel de TDF
- L'implantation d'une ferme solaire au lieudit « Les Hormes »
- Le projet EVE (École et Vivre Ensemble)



- Réaménagement de la rue des Pins
- Ouverture à l'urbanisme du terrain communal classé en 2AU vers la salle des fêtes
- Aménagement du terrain dit du « silo » (finalité)
- Conservation/Sanctuarisation du marais des Echets
- Projet MOBY

Ainsi que de répondre aux objectifs cités précédemment.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- 1 - de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis :
  - Lutter contre l'artificialisation des sols : maîtriser l'étalement urbain, optimiser l'utilisation du foncier urbanisé, préserver la biodiversité, limiter le ruissellement des eaux de pluie et favoriser l'infiltration, maintenir et augmenter la captation et le stockage de carbone
  - Réduire et décarboner les déplacements : réduire les distances du territoire, favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle thermique
  - Améliorer l'habitat et le cadre de vie : agir sur les formes urbaines, agir sur le bâti, anticiper les équipements publics, développer des services aux habitants
  - Augmenter la part de production d'énergie renouvelable : faciliter le développement des installations de production d'énergies renouvelables, permettre le développement des réseaux de chaleur et optimiser les réseaux d'énergie
  - Protéger le végétal : recensement des arbres de la commune, repérer les espaces à végétaliser
  - Améliorer les réseaux d'assainissement et d'eau potable, eaux pluviales

Avec les enjeux pour la commune :

- La création d'une zone artisanale sur le site actuel de TDF
- L'implantation d'une ferme solaire
- Le Projet EVE
- Le réaménagement de la rue des Pins
- Terrain communal classé en 2AU vers la salle des fêtes
- Terrain du silo (finalité)
- La conservation/Sanctuarisation du marais des Echets
- Le projet MOBY

- 3 - de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes : commissions et réunions publiques ;
- 4 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale
- 6 - de réaliser l'évaluation environnementale systématique prévue par les articles L. 104-1 et L. 104-3 du code de l'urbanisme

**7** de demander les avis de :

- l'autorité organisatrice de la mobilité sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (articles L. 153-13 et R. 153-2 du code de l'urbanisme),
- l'autorité environnementale après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (article R. 104-29 du code de l'urbanisme),
- la chambre d'agriculture
- le centre régional de propriété forestière (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

**8** - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale le cas échéant ;

**9** - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;

**10** - de solliciter l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

**11** - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 et L. 153-11 du code de l'urbanisme ainsi que l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au centre régional de propriété forestière,
- à la présidente de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCoT
- à la présidente de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat
- au représentant de l'autorité compétente pour organiser la mobilité

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.


Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la Préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois,

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
  
Xavier DELOCHE

